

Zurich, le 31 août 2002
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 40

Décision du Conseil fédéral d'abaisser le taux d'intérêt minimal LPP

1. Au début du mois de juillet 2002, le Conseil fédéral a décidé, à la surprise générale, d'abaisser le taux d'intérêt minimal LPP de 4 % à 3 % avec effet au 1^{er} octobre 2002. Il se réservait de prendre sa décision formelle au cours de l'automne. Enfin, le 22 août, il a annoncé qu'il fixait le taux à 3,25 %.

Cette décision a soulevé tout d'abord un concert de protestations suivi de discussions intenses et parfois mal fondées. Après ces premières réactions à chaud il nous semble opportun d'examiner avec plus d'objectivité la nécessité de la mesure et le moment choisi.

2. Notre Association, en accord avec le comité de direction, a fait parvenir à chaque membre du Conseil fédéral le résultat de ses propres réflexions, résumé de la façon suivante :

"1. L'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) est déçue et surprise par la méthode avec laquelle le Conseil fédéral a pris une décision d'une importance capitale pour les caisses de pensions et les assurés. Au vu de la portée de cette décision, il nous est difficile de comprendre pourquoi ni les associations et les organisations professionnelles de la prévoyance professionnelle ni même la Commission LPP instituée par le Conseil fédéral lui-même comme organe consultatif n'ont pas été consultées, ou encore pourquoi il n'a pas attendu le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance à la fin de 2001 qu'il avait demandé. Cela est d'autant plus regrettable que cette précipitation a semé des doutes et inquiété inutilement les assurés.

2. Le taux d'intérêt minimal LPP n'est pas un taux fixe. Il incombe au Conseil fédéral de le fixer en tenant compte des possibilités de placement. Au vu de la situation actuelle sur les marchés financiers, de l'évolution des deux dernières années et des perspectives

d'investissement, l'**abaissement** du taux d'intérêt minimal peut paraître **inévitabile**. Des rendements de 4 % ou plus ont été difficiles à atteindre ces dernières années, non seulement pour les fondations communes ou collectives des compagnies d'assurance, mais aussi pour les caisses de pensions autonomes ou semi-autonomes. L'année 2002 ne semble pas non plus particulièrement favorable et un ressaisissement à court ou moyen terme est peu probable. Les Caisses de pensions les plus anciennes ont peut-être encore la possibilité de puiser dans les réserves pour fluctuation de valeurs constituées auparavant, pour autant qu'elles ne sont pas trop entamées ; les institutions plus récentes, qui n'ont pas encore pu les former, auront de la peine à obtenir des rendements permettant de rémunérer les avoirs de vieillesse à 4 %.

3. Etant donné la portée et les incidences de la modification du taux d'intérêt minimal pour les institutions de prévoyance et les assurés, le Conseil fédéral devrait créer un **mécanisme** indiquant la marche à suivre lors d'une intervention sur ce taux. Ces dispositions devraient être mises en place immédiatement, **avant la décision de l'abaissement du taux**. La création d'une telle procédure automatique instituant un taux flexible (abaissement ou relèvement) en relation avec l'évolution des marchés financiers est le seul moyen de conserver la confiance des assurés dans les décisions du Conseil fédéral dans ce domaine .

4. Ce n'est qu'après avoir adopté une telle procédure que le Conseil fédéral devrait examiner les modalités de correction du taux d'intérêt.

5. Du point de vue technique, la mise en application de la réduction du taux d'intérêt minimal au 1.10.2002 ou seulement au 1.1.2003 n'est pas la question essentielle. Il est préférable que **les adaptations du taux se fassent effectivement au 1^{er} janvier**, la modification en cours d'année étant aberrante pour plusieurs raisons :

- les institutions de prévoyance sont en effet libres d'appliquer le nouveau taux seulement à partir du 1.1.03 ou plus tard, même si la réduction a été décidée pour le 1.10.02. Or, les institutions enregistrées ont l'obligation de tenir les comptes témoins pour les prestations minimales LPP, prouvant que les conditions minimales de la LPP sont remplies. L'abaissement du taux en cours d'année compliquerait notablement la tenue de ces comptes.

- L'abaissement du taux d'intérêt minimal déploie **d'autres effets** sur la prévoyance professionnelle. La prestation de sortie, selon l'art. 2, al. 3 LFLP, est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance et elle est affectée d'intérêts moratoires dès ce moment-là, le taux étant déterminé selon l'art. 7 OLP d'après le taux d'intérêt minimal LPP. Dans le même ordre d'idées, le taux d'intérêt moratoire lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce (art. 22 al. 2 et 26 al. 3 LFLP ; art. 8a OLP) et le taux de l'art. 17, al. 1 et 4 LFLP en relation avec l'art. 6 al. 2 OLP servant à calculer le montant minimal de la prestation de libre passage sont déterminés selon le taux d'intérêt minimal LPP. La modification en cours d'année de ce taux compliquerait de manière évidente l'ensemble de ces calculs.

- Avant l'abaissement du taux d'intérêt minimal il faudrait encore examiner si **les dispositions des art. 6 al 2, 7 et 8a LFLP ne devraient pas être précisées davantage** pour que les bases de calcul des intérêts soient exactement définies. Le taux d'intérêt minimal n'ayant pas été changé depuis l'introduction de la LPP, la question ne s'était jamais posée jusqu'ici.

6. Malgré les réactions à la décision du Conseil Fédéral, notre association souhaite que la compétence en matière **d'adaptation du taux d'intérêt minimal** continue à rester dans sa sphère. Le taux LPP ne doit pas devenir un enjeu politique. Une procédure d'adaptation précise mise en place et suivie à l'avenir par le Conseil fédéral est à même de garantir que le taux d'intérêt soit fixé selon les possibilités réelles de placement."

3. Entre-temps la Commission fédérale LPP a élaboré un modèle qui devrait permettre de déterminer les variations futures du taux d'intérêt minimal LPP. Elle estime aussi que les modifications devraient avoir lieu au 1^{er} janvier, et ne pas en cours d'année, et conseille au Conseil fédéral de baisser le taux d'intérêt minimal à 3,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2003. Cette dernière décision n'a été prise que de justesse, grâce à la voix prépondérante de son président.

4. Nous restons dans l'attente de la décision définitive du Conseil fédéral. Nous informerons nos membres de ses conséquences dans les meilleurs délais .